



Maisons-Alfort, le 6 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique KB KOMANDO PLUS**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation KB KOMANDO PLUS est un herbicide composé de 120 g/L de glyphosate (sel d'isopropylamine), se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 9100376).

L'usage est le désherbage des zones cultivées, avant mise en culture, des arbres et des arbustes d'ornement, des rosiers, des arbres fruitiers et de la vigne, la dévitalisation des plantes ligneuses et des broussailles sur pied et recépées, et la dévitalisation des arbres sur pied, et des souches, aux doses de préparation respectivement de 15 mL/10 m² pour la flore facile et 21 mL/10 m² pour la flore difficile, de 18 mL/10 m² et 300 mL/L ce qui correspond respectivement à 1,8 g/m², 2,4 g/m², 2,16 g/m² et 36 g/L de glyphosate (sel d'isopropylamine), à raison d'une application par an en traitements en plein et 3 applications par an en traitements par taches. Le mode d'emploi est la pulvérisation.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette et l'emballage de la préparation sont conformes aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins » uniquement pour le désherbage avant mise en culture, des arbres et arbustes d'ornement, rosiers, dévitalisation des plantes ligneuses et des broussailles sur pied et recépées et dévitalisation des arbres sur pied et des souches.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

En l'absence d'indication du délai avant récolte (DAR), l'étiquette n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 pour le désherbage des zones cultivées, des arbres fruitiers et de la vigne.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis favorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1494 de la préparation KB KOMANDO PLUS uniquement pour le désherbage avant mise en culture, des arbres et des arbustes d'ornement, des rosiers, la dévitalisation des plantes ligneuses et des broussailles sur pied et recépées, et la dévitalisation des arbres sur pied et des souches présentée par SCOTTS FRANCE SAS.

Pascale BRIAND